

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 84

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans l'alinéa 121 de cet article, substituer aux mots :

« officier public ou ministériel »,

les mots :

« commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

(Article 809-2 du code civil)

Amendement de précision et de cohérence avec l'amendement à l'article 789, évitant de laisser penser que l'inventaire puisse être établi par d'autres officiers ministériels que les notaires, huissiers et commissaires priseurs judiciaires – tels que les greffiers en chef des tribunaux de commerce, avoués et avocats aux conseils –, ni a fortiori par d'autres officiers publics – officiers de l'état civil, greffiers des tribunaux... –, qui n'ont manifestement pas cette vocation.